



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2024/2881 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 donnant acte de la remise à jour de l'étude de dangers de la société NYRSTAR à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires visant à mieux recenser les rejets atmosphériques du site, à améliorer la surveillance en continu des émissions de poussières et à mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site pour son établissement situé à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 juillet 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 2 septembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 septembre 2025 ;

Vu l'étude intitulée « interprétation de l'état des milieux et évaluation des risques sanitaires » du 23 février 2024, remise par l'exploitant le 28 mars 2024 et mise à jour le 2 avril 2025 ;

Vu la lettre de demande de compléments transmise par l'inspection à l'exploitant en date du 2 octobre 2024 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant transmis en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'étude relative à l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation des risques sanitaires (ERS) du site NYRSTAR à AUBY met en évidence des compléments nécessaires :

- l'exploitant n'a pas apporté de réponses satisfaisantes à certaines demandes de l'inspection concernant notamment des justifications à apporter sur l'exclusion de certaines substances (le chrome VI ou certaines émissions diffuses par exemple) ou des précisions sur les calculs réalisés pour l'évaluation des émissions (le bilan des flux canalisés et diffus présente des incohérences) ou sur le calcul du risque dans la partie IEM. Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires conclut que les QD (cadmium et plomb) et l'ERI (arsenic) sont supérieurs aux seuils sans que ces résultats ne soient clairement interprétés. Ces justifications ou compléments sont nécessaires pour la complétude de l'étude susvisée ;

2. l'instruction de l'étude relative à l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires du site NYRSTAR à AUBY montre que certaines modélisations ou caractérisations complémentaires sont nécessaires :

- actuellement, les phases de redémarrage de l'installation de grillage suite à un arrêt programmé ainsi que les phases de mise à l'arrêt en cas de défaillances ponctuelles conduisent à des rejets « ponctuels » de SO₂ via la cheminée de redémarrage R15 prévue à cet effet, le temps de l'arrêt complet du four. Ces rejets ont été exclus du champ de l'étude présentée sans justification. Des mesures sont nécessaires pour justifier que les flux en SO₂ rejetés par cette cheminée ne sont pas susceptibles d'engendrer une exposition aiguë ou subaiguë problématique ;
- les émissions aqueuses n'ont pas été retenues par l'exploitant étant donné les moyens de gestion mis en place sur le site et les résultats du suivi réglementaire des eaux de surface et des eaux souterraines. Néanmoins, il convient de prendre en compte l'état de l'environnement pour les usages sensibles recensés : la pêche, afin de déterminer si des mesures de gestion sont nécessaires. Afin de répondre à cette demande, l'exploitant a indiqué prévoir de faire un état des lieux de la qualité des eaux et des sédiments dans les étangs autour du site mais sans proposer d'échéance ;

- le planning proposé pour caractériser les 45 rejets restants de la lixiviation n'est pas satisfaisant. Il est important de disposer de ces données afin de les réglementer au plus vite. Par ailleurs, les conclusions de l'ERS mettent en évidence que les principales sources contributrices aux concentrations et dépôts à l'immission seraient la lixiviation (métaux). Les secteurs où les risques inacceptables sont identifiés correspondent aux premières habitations implantées rue Jean Jacques Rousseau et à la cité des Asturies. Ainsi, ces conclusions montrent la nécessité de réduire les émissions du site (principalement celles de la lixiviation) afin de réduire l'impact environnemental des émissions du site sur le long terme ;
- concernant la modélisation du H₂SO₄, la réponse de l'exploitant n'est pas satisfaisante, le parti pris est de ne présenter aucun calcul de risque dans cette étude étant donné l'absence de modèle représentatif de la dispersion d'une substance sous forme d'aérosol ;

3. pour les observations précisées ci-dessus, l'exploitant n'a pas apporté de réponse satisfaisante ni de plan d'actions ou d'échéancier de réalisation de ces actions suffisamment ambitieux pour mener à bien l'achèvement de cette étude ;

4. les premières conclusions de l'étude « interprétation de l'état des milieux et évaluation des risques sanitaires » sur le site de NYRSTAR à AUBY montrent que :

- l'état des milieux nécessite, de par sa vulnérabilité et son incompatibilité avec les usages, une réflexion sur les actions à engager concernant des modalités de gestion et de prévention des risques à mener à l'échelle locale, réflexion qui n'a pas été menée à son terme par l'exploitant ;
- l'étude de risques sanitaires conclut à des risques inacceptables pour l'exposition par voie orale du plomb, du cadmium et de l'arsenic. La projection réalisée montre que la lixiviation est une source d'émission très impactante alors que ces émissions canalisées ne sont actuellement pas réglementées ;

5. il apparaît donc nécessaire d'acter les actions ou études restant à mener par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NYRSTAR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau 59950 AUBY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Compléments à l'étude « interprétation de l'état des milieux et évaluation des risques sanitaires » datée du 23 février 2024

Article 2.1 – Justifications à apporter à l'étude du 2 avril 2025

| Référence* | Action à mener | Délai de réalisation |
|------------------|--|----------------------|
| INV 2 | <p>Toxicité des sources d'émission Dans l'étude, l'exploitant a considéré les substances et non les mélanges de substances (mineraï ou calcine par exemple).</p> <p>Il convient de justifier, notamment à partir des fiches de données de sécurité, que les substances prises en compte dans l'évaluation des émissions sont bien représentatives de la toxicité du produit et que cette approximation n'influe pas de façon minorante sur la caractérisation des émissions.</p> | 1 mois |
| SOU 1 | <p>Émissions chrome VI Il convient de justifier du fait que le chrome VI ait été écarté de l'inventaire des émissions. Si cette justification n'est pas possible, le chrome VI devra être retenu comme traceur dans l'étude.</p> | 2 mois |
| SOU 2 | <p>Exclusion des émissions diffuses Il convient de mieux justifier pourquoi les sources présentées dans les tableaux 3-11, 3-12, 3-13 de l'étude précitée ne sont pas retenues</p> | 2 mois |
| IEM 5 | <p>Valeurs de comparaison étude IEM Il convient de prendre en compte les valeurs HAS pour le cadmium éditées en octobre 2024 (plus contraignantes que les valeurs HCSP utilisées)</p> | 2 mois |
| IEM 6 | <p>Arsenic dans les sols La donnée (mesure -incertitude de mesure) est très proche de la valeur imposant une arsenicurie (25ppm avec bioacc de 50%) La justification est insuffisante et il convient de proposer des mesures de gestion ou affiner avec des données de biodisponibilité.</p> | 8 mois |
| IEM 7 | <p>Compléments au tableau de synthèse IEM Il est attendu de compléter le tableau de synthèse 13.1 de l'étude précitée en indiquant les valeurs QD et ERI de chaque substance</p> | 2 mois |
| IEM 11 IEM 14 | <p>Précision sur le calcul du risque IEM - données de biodisponibilité Il convient de développer et d'affiner l'évaluation du risque notamment avec les données de biodisponibilité afin de fournir des éléments d'appréciation et d'aide à la décision pour la gestion sanitaire (dépistage...). La mise à jour de l'étude intègre les données de biodisponibilité pour le plomb dans le calcul pour le quartier des Asturies. En revanche, cela n'a pas été fait pour l'arsenic. Pour le cadmium, la biodisponibilité n'a pas été retenue pour l'ingestion indirecte qui correspond à la seule voie étudiée pour ce composé.</p> <p>Il convient de mettre à jour l'étude en intégrant les données de biodisponibilité pour l'arsenic. Le travail est à réaliser également au niveau du quartier des Asturies et sur les autres points du plan de surveillance environnementale.</p> | 2 mois |

| Référence* | Action à mener | Délai de réalisation |
|------------|---|----------------------|
| IEM 16 | <p>Mesures atmosphériques en poussières</p> <p>Il est attendu une interprétation moyenne de toutes les campagnes par rapport au "bruit" de fond du réseau Atmo, le témoin n'étant pas positionné en dehors de toute autre source de pollution locale.</p> <p>Il est demandé une interprétation détaillée des campagnes et de les inclure dans l'étude IEM/ERS afin d'étayer les actions spécifiques à prendre le cas échéant.</p> | 2 mois |
| ERS2 | <p>Conclusions de l'ERS – Interprétation des résultats</p> <p>La mise à jour de l'étude intègre une durée d'exposition de 30 ans. Les conclusions présentées dans l'étude montrent que les seuils des indicateurs de risques sont dépassés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cadmium (exposition par ingestion directe et ingestion de végétaux sur la cible enfants) ; • le plomb (exposition par ingestion directe sur la cible enfants) ; • l'arsenic (exposition par ingestion directe sur la cible enfants/adolescents et adultes ayant grandi sur place). <p>Il convient d'interpréter ces résultats et de proposer un plan d'actions détaillé avec un échéancier. Il conviendra de justifier que les actions proposées permettent de conclure à une acceptabilité des risques.</p> | 2 mois |

* Courrier de demande de compléments du 02 octobre 2024 susvisé

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2.2 – Modélisations ou caractérisations complémentaires à réaliser

| Référence | Action à mener | Délai de réalisation |
|-----------|--|--|
| INV 1 | <p>Caractérisation des émissions de SO₂</p> <p>Il convient de réaliser des mesures de rejets en SO₂ en phase de démarrage pour évaluer son risque aiguë/subaiguë le cas échéant.</p> | Octobre 2026 (prochain arrêt planifié) |
| SOU3 | <p>Voie d'exposition « EAU »</p> <p>Il convient de prendre en compte l'état de l'environnement pour les usages sensibles recensés : la pêche, afin de déterminer si des mesures de gestion sont nécessaires. L'étude est à mettre à jour en intégrant le milieu d'exposition « eau » le cas échéant pour les volets IEM et ERS.</p> | 10 mois |
| ERS 8 | <p>Modélisation du H₂SO₄</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre à jour son étude en intégrant la modélisation des rejets de H₂SO₄.</p> <p>Si la modélisation réaliste de ces rejets n'est pas réalisable, il convient de partir sur une hypothèse majorante.</p> | 3 mois |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 – Plan de réduction des émissions, caractérisation des émissions de la lixiviation

Objectif 1 : Canaliser et réglementer les émissions des rejets de la lixiviation :

| Référence | Action à mener | Délai de réalisation |
|-----------|---|----------------------|
| IEM 15 | <p>Rejets de la lixiviation</p> <p>L'exploitant complète les mesures présentées dans l'étude ERS/IEM en réalisant a minima les études suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un audit exhaustif permettant d'identifier les sources d'émissions atmosphériques ; • une campagne de mesures afin de caractériser l'ensemble des rejets de la lixiviation et de hiérarchiser les émissions associées ; • identifier les émissions diffuses à canaliser ; • une étude présentant les scénarios de traitement des rejets atmosphériques ; • une synthèse relative à la localisation, l'identification et la caractérisation des rejets canalisés (diamètre, hauteur, débit...). | 12 mois |
| | <p>Les rejets de la lixiviation font l'objet d'une évaluation des quantités de polluants rejetés à l'année. A l'issue de ce travail, une proposition de valeurs limites d'émission et de mesures d'autosurveillance est réalisée. L'évaluation des quantités rejetées est établie sur la base d'hypothèses réalistes et conservatrices. Cette évaluation sera réalisée en tenant compte de l'état actuel des émissions et des émissions futures après mise en place du plan d'action de réduction des émissions et sur la base des prescriptions réglementaires (BREF NFM notamment)</p> | 17 mois |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Objectif 2 : Plan de réduction des émissions de la lixiviation :

| Référence | Action à mener | Délai de réalisation |
|-----------|--|----------------------|
| IEM 15 | <p>A l'issue de cette caractérisation des émissions issues du processus de lixiviation, l'exploitant propose un plan d'actions visant à réduire ces émissions. Ce plan d'actions est assorti d'un échéancier permettant de suivre la mise en œuvre progressive des mesures prévues. L'exploitant s'engage à déployer ce plan conformément aux délais établis afin d'assurer une réduction effective et durable des émissions liées à la lixiviation.</p> | 21 mois |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 4 – Plan de réduction des émissions diffuses

| Référence | Action à mener | Délai de réalisation |
|-----------|--|----------------------|
| ERS2 | <p>L'exploitation établit un plan de réduction des émissions diffuses issues du bassin G5 et des stockages extérieurs qui présentent notamment les pourcentages des flux émis en diffus les plus importants du site. Ces réductions d'émissions sont quantifiées.</p> <p>Ce plan de réduction est assorti d'un échéancier permettant de suivre la mise en œuvre progressive des mesures prévues. L'exploitant s'engage à déployer ce plan conformément aux délais établis afin d'assurer une réduction effective et durable de ces émissions diffuses.</p> <p>Les actions mises en place dans le cadre de cette réduction des émissions font l'objet de procédures et modes opératoires.</p> | 6 mois |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 5 – Modification du plan de surveillance environnementale

| Référence | Action à mener | Délai de réalisation |
|-----------|--|----------------------|
| ERS 6 | <p>Les modélisations réalisées ont montré que les zones les plus impactées seraient localisées en limite de site au niveau de la rue Jean Jacques Rousseau et au niveau du quartier des Asturies.</p> <p>Le protocole de surveillance environnementale du site est modifié en intégrant a minima les points suivants :</p> <p>1) Il convient de décaler les points 7 et 8 afin que ceux-ci soient implantés plus près des zones d'impact maximum définies par la modélisation ;</p> <p>2) le programme d'analyses est complété par 2 campagnes de prélèvements des métaux dans l'air ambiant ;</p> <p>3) Les paramètres suivants sont ajoutés au protocole de surveillance pour la caractérisation des dépôts : arsenic, les sulfates et le fer.</p> | 1 mois |

Les délais sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 6 – Mise à jour annuelle de l'évaluation des risques sanitaires

Afin de justifier de l'efficacité des actions de réduction du risque mises en place, l'exploitant réalise, annuellement, une actualisation du calcul de risques sanitaires. Cette étude devra démontrer que les actions mises en place permettent de garantir un risque sanitaire acceptable.

Afin de quantifier et caractériser le diffus, des campagnes spécifiques devront être mises en place à une fréquence a minima annuelle.

Si l'exploitant estime que la mise à jour de l'ERS ne s'avère pas pertinente du fait notamment de l'absence de modifications significatives sur le site impactant les émissions, il transmettra a minima un courrier argumenté à l'administration.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

